

⑥

Facturation et liberté des prix

1. Principe

Toutes les prestations réalisées par le réparateur font l'objet d'une facturation.

→ Les prix sont-ils libres ?

Depuis 1987, le contrôle des prix a cessé. Les réparateurs déterminent librement leurs tarifs. Ce principe est rappelé [au point 6 de la charte ANEA](#) et à [l'engagement n°5 de l'accord avec le BCA](#). Ce principe a toujours été rappelé par les tribunaux :

« Chaque garagiste détermine librement les taux horaires qu'il pratique en fonction notamment des charges qu'il supporte, des investissements qu'il réalise, de la technicité et de la qualité du service qu'il offre à sa clientèle¹. On parle souvent des tarifs publics de l'entreprise déterminé selon son prix de revient. »

Cette position peut être néanmoins tempérée par les conventions d'agrément conclues avec les compagnies d'assurance qui prévoient des tarifs négociés.

→ Quel est le rôle de l'expert dans la fixation des prix avec un garage non-agréé (main d'œuvre et prix des pièces) ?

En aucun cas, l'expert ne peut, en l'état actuel du droit, s'estimer investi d'un pouvoir d'appréciation régulateur en pointant du doigt le taux horaire du réparateur ou le prix des pièces.

Sa mission porte davantage sur le coût global des réparations qu'un examen point par point sur les tarifs publics du réparateur.

- L'expert ne peut pas orienter le dossier vers un désaccord économique, sur la base d'un tarif pris isolément, et pour ce seul motif
- L'expert ne peut pas non plus construire un tarif horaire brut mais pondéré car il y a bien dans la plupart des cas, des tarifs à base multiple

¹ TGI de Nanterre, 22 novembre 1995

→ L'expert peut-il m'imposer les tarifs d'un garage agréé ? **NON**

La Jurisprudence exclut le **droit pour un expert de comparer un réparateur agréé à un non-agréé** pour plusieurs motifs. Les réparateurs, en consentant des tarifs préférentiels, vont notamment :

- « Compenser par le volume et la solvabilité de la clientèle apportée² »
- Bénéficier « de la publicité résultant de la transmission par l'assureur à son assuré de la liste des garages agréés »
- Bénéficier « d'un règlement direct de la facture³ »

2. Procédure

→ Comment sont fixés les prix ?

Voir méthodologie en Annexe 1

Nous vous recommandons de construire progressivement un dossier que vous opposerez à l'expert dans vos discussions.

Il vous faut définir contradictoirement :

1. Une zone géographique proche :

Le réparateur et l'expert doivent échanger sur les critères objectifs permettant l'identification de la zone géographique de référence⁴
>> Ceux qui n'entrent pas dans cette zone sont exclus.

2. Identifier des réparateurs aux conditions économiques équivalentes :

>> Refusez toute comparaison avec une société manifestement très différente de la vôtre !

3. Prestations de qualités équivalentes :

>> Savoir valoriser son travail, connaître ses points forts et les mettre en avant !

4. Déterminer contradictoirement un tarif moyen :

>> Essayez d'avoir une bonne connaissance et un suivi des dossiers traités avec les experts pour vous en servir en cas de litige.

→ L'expert implique mon client dans notre différend, que faire ?

En cas de litige, l'article R 326-4 du Code de la route précité lui confère un rôle d'alerte du propriétaire et de l'assurance. Il peut en informer votre client.

ATTENTION! *Ces propos ne doivent pas être discriminants⁵, porter atteinte à votre image ou vous discréditer⁶*

² TGI de Nanterre 22 novembre 1995

³ TGI de Versailles, 2^e ch., 4 mai 1998

⁴ Cour d'Appel de Douai, 1^{re} ch., 25 mai 2002, TGI de Nanterre 22 novembre 1995, TGI de Versailles, 2^e ch., 4 mai 1998, TGI de Lille, 27 mai 1999

⁵ Cour d'appel de Lyon, 1^{ere} Ch., 7 déc. 2000

⁶ Tribunal de commerce de Grenoble, 17 février 2014

 **Cour d'Appel de Lyon, 1re Ch., 7 déc. 2000 :**

Que la fixation arbitraire et brutale d'un tarif de remboursement anormalement bas constituait dans ces conditions une discrimination et un comportement fautif engageant la responsabilité de l'expert sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, qui a causé au garage un préjudice certain tant par le discrédit jeté sur le garage auprès de la clientèle que par la nécessité dans laquelle l'intimée s'est trouvée de consentir des avantages.

→ Quelles sont les modalités de la facturation ?

Le réparateur détermine **ses modes de facturation** au forfait (géométrie des trains roulants, réparation des matériaux composites, etc.), de manière séparée ou ligne dédiée (facturation évacuation et recyclage des déchets, véhicules de remplacement, etc.), toutes autres prestations annexes à la réparation (lavage, gardiennage, service à domicile, essais et contrôles technique avant et après travaux pour le VE) et pièces (réemploi et neuves).

>> En cas de facturation au forfait, n'oubliez pas de respecter les règles d'affichage et de transparence des prix.

>> Veillez à bien détailler les actes opératoires de votre prestation.

Quant au niveau de facturation, le réparateur, conformément au principe de liberté des prix, définit **ses propres tarifs publics**. C'est sur cette base, que le contradictoire doit jouer.

→ **Éléments de comparaison apportés par l'expert :**

Lors de l'expertise, et pour évaluer le coût d'un sinistre, l'expert doit démontrer que ses sources comparatives sont réelles et fiables et ne pourra empiéter sur le prix fixé par le réparateur sans en avoir discuté de gré à gré. A défaut, le désaccord est formalisé sur un procès-verbal.

Si l'expert juge le montant de la réparation trop élevé, **il doit prouver par des éléments concrets l'objectivité de son appréciation.**

L'expert fondera son analyse sur des critères équivalents entre les entreprises comparées voir note sur les critères d'appréciation objective du coût de la réparation par un expert, en annexe 1.

ANNEXES FICHE 6

Annexe 1 : Note FNA sur les critères d'appréciation objective du coût de la réparation par un expert



PISTES METHODOLOGIQUES D'APPRECIATION OBJECTIVE DU COUT DE LA REPARATION PAR UN EXPERT

La norme AFNOR NF X50-845 est une base intéressante permettant d'effectuer les comparaisons entre entreprises (3 par exemple) sur la **base de critères objectifs prédéfinis**.

L'expert doit démontrer que ses sources comparatives sont réelles et fiables.

Par exemple, si l'expert juge le coût global des réparations trop élevé, il doit le prouver par des éléments concrets et objectifs. Les entreprises choisies par l'expert dans sa mission de comparaison devront répondre aux obligations ci-après.

Nous vous conseillons de construire votre dossier en suivant la méthodologie ci-dessous, en précédant par étapes. Plus précisément, l'analyse vous permettra d'identifier les entreprises équivalentes et valider ainsi contradictoirement le coût global des réparations.

1. Secteur géographique de l'entreprise

Vous devez être en mesure de :

- **Définir votre zone de chalandise** (zone habituelle ou prévisionnelle de provenance de vos clients⁷)
- **Recenser les réparateurs** concurrents agréés ou non présents sur cette zone capables de proposer des services équivalents aux vôtres.
- **Mettre en avant votre proximité** avec le client, ...

2. Identifier des réparateurs aux conditions économiques équivalentes :

- Compétences⁸, niveau de qualification et de formation du personnel
- Technicité
- Equipements
- Taille de l'entreprise
- Les activités de l'entreprise : débosselage, climatisation, peinture, tôlerie, réparation de l'aluminium ou de matériaux composites
- Norme Carrosserie, (*reprendre certains critères de la norme AFNOR de service dédiée aux carrossiers*)

⁷ Appuyer vous sur votre fichier clients.

⁸ TGI de Nanterre 22 novembre 1995.

3. Prestations de qualités équivalentes

- Les services annexes proposés aux clients
- les délais d'intervention
- Technique et qualité de la réparation et des produits utilisés
- Garantie des réparations
- La sous-traitance
- Les tarifs de la prestation
- Le conseil et l'accompagnement dans la gestion du sinistre

Savoir valoriser son travail, connaître ses points forts et les mettre en avant !

4. Déterminer contradictoirement un tarif moyen.

Essayez d'avoir une bonne connaissance et un suivi des dossiers traités avec les experts pour vous en servir en cas de litige :

- Comparer les tarifs publics des concurrents du garage, les justifier⁹
- Estimer un « tarif moyen » sur cette zone géographique¹⁰, le mettre à jour
- L'expert peut retenir, pour un même garage, des tarifs différents en fonction de l'assurance du client, ces dernières ayant parfois des cahiers des charges différents¹¹
- Si les taux pratiqués par l'entreprise ont été admis régulièrement par d'autres compagnies d'assurance¹²
- Si l'expert a déjà accepté ses tarifs dans d'autres dossiers d'expertise¹³, et les tarifs retenus dans le temps
- En cas d'augmentation des tarifs : L'augmentation des tarifs du réparateur, doit « légitimement conduire l'expert à vérifier si les nouveaux tarifs engendrent un surcoût par rapport au coût moyen des réparateurs de qualité comparable¹⁴ » situés dans sa zone de chalandise

⁹ Tribunal de commerce de Grenoble, 17 fév., 2014

¹⁰ Tribunal de commerce de Lille-Métropole, 28 janv. 2014

¹¹ Tribunal de commerce de Lille-Métropole, 28 janv. 2014

¹² Cour d'Appel de Lyon, 1re Ch., 7 déc. 2000

¹³ TGI de Lille, 4e ch. civ., 27 mai 1999, n°97/6252

¹⁴ Cour d'Appel de Lyon, 1re Ch., 7 déc. 2000

5. Que faire en cas de litige ?

En cas de litige, l'article R 326-4 du Code de la route précité lui confère un rôle d'alerte du propriétaire et de l'assurance. Il peut en informer votre client.

ATTENTION!

Les propos de l'expert ne doivent pas être discriminants¹⁵, porter atteinte à votre image, vous discréditer¹⁶, porter atteinte à la concurrence, commettre une faute d'appréciation économique...

- **Limite des prérogatives de l'expert** : doit donner son évaluation sur le coût de la réparation
- **Devoir d'information vis-à-vis de l'assuré** (aucune incitation à ne pas réparer quand bien même il y aurait des surcoûts, ni détournement de clientèle)
- **Respect du libre choix** du réparateur par le client
- **Respect du contradictoire**
- **Veillez à respecter les règles d'affichage** et de publicité des prix
- **Veillez à respecter la réglementation** sur les factures.

Tous ces points de comparaison devront être validés et acceptés par le réparateur choisi par le client.

¹⁵ Cour d'Appel de Lyon, 1re Ch., 7 déc. 2000 : Que la fixation arbitraire et brutale d'un tarif de remboursement anormalement bas constituait dans ces conditions une discrimination et un comportement fautif engageant la responsabilité de l'expert sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, qui a causé au garage un préjudice certain tant par le discrédit jeté sur le garage auprès de la clientèle que par la nécessité dans laquelle l'intimée s'est trouvée de consentir des avantages.

¹⁶ Tribunal de commerce de Grenoble, 17 fév., 2014

Annexe III

Jurisprudences relatives en matière d'appréciation objective

- Décision n° 1 : TGI de Nanterre, 1re ch. sect. 6, 22 nov. 1995
- Décision n° 2 : TGI de Versailles, 2e ch. , 4 mai 1998
- Décision n° 3 : TGI de Lille, 4e ch. civ., 27 mai 1999, n°97/6252
- Décision n° 4 : Cour d'Appel de Lyon, 1re Ch., 7 déc. 2000
- Décision n° 5 : Cour d'Appel de Douai, 1re ch., 25 mai 2002
- Décision n° 6 : Tribunal de commerce de Lille-Métropole, 28 janv. 2014
- Décision n° 7 : Tribunal de commerce de Grenoble, 17 fév., 2014

TGI de Nanterre, 1^{re} ch. sect. 6, 22 nov. 1995

Par assignation du 2 septembre 1994, (le réparateur) a saisi le tribunal d'une action en responsabilité dirigée contre (l'expert), auquel elle reproche d'une part de lui appliquer des taux horaires totalement arbitraires dans une manifeste intention de nuire et d'autre part de le diffamer.

(...)

Sur le taux horaires :

Le contrôle des prix qui s'appliquait aux réparateurs automobiles ayant disparu depuis 1987, chaque garagiste détermine désormais librement les taux horaires qu'il pratique en fonction notamment des charges qu'il supporte, des investissements qu'il réalise, de la technicité et de la qualité du service qu'il offre à sa clientèle.

Sont ainsi déterminés par chaque garagiste des prix publics, par opposition aux prix préférentiels qu'il est amené à consentir lorsqu'il est agréé par une compagnie d'assurances, ce tarif inférieur étant compensé par le volume et la solvabilité de la clientèle apportée.

L'expert missionné par une compagnie d'assurances pour déterminer le coût de la réparation du véhicule déposé par un assuré dans un garage ne faisant pas partie du réseau de cette compagnie ne peut se référer au tarif au tarif des garages agréés mais aux prix publics pratiqués.

Si l'on doit faire jouer la concurrence et encourager l'assuré à s'adresser à un garage pratiquant des prix inférieurs, c'est à condition que ce garage soit géographiquement proche pour pouvoir comparer les conditions économiques s'appliquant également aux deux professionnels et qu'il offre des prestations de qualité équivalente.

Il résulte des pièces produites que les taux horaires pratiqués par le réparateur étaient en :

	1992	1993	1994
1^{er} trimestre	170	195,10	180,35
2^e trimestre	199	205	211,15
3^e trimestre	250	257,50	265,20
4^e trimestre	212	210,35	224,50

Ces taux publics ont été admis régulièrement par d'autres compagnies d'assurances que celles représentées par l'expert et n'apparaissent pas excessifs par rapport à l'étude réalisée par le cabinet d'expertises comptable qui, bien qu'ayant travaillé sur un modèle théorique a produit un travail significatif comme le souligne lui-même.

Or, il apparaît que si (l'expert) a accepté les taux horaires pratiqués par (le réparateur) dans de nombreux dossiers (ce que celui-ci ne conteste pas) il s'en est éloigné à de nombreuses reprises également et pris à titre d'exemples :

1) 6 janvier 1993 : Dossier A

- 1er trimestre : 170
2ème trimestre : 199
3ème trimestre : 212
- 2) 22 février 1993 : Dossier B
Taux unique : 150
- 3) 24 août 1994 : Dossier C
Taux unique : 156
- 4) 7 septembre 1994 : Dossier D
Taux publics acceptés
- 5) 28 septembre 1994 : Dossier E
Taux unique : 170
- 6) 3 février 1992 : Dossier F
1er trimestre : 150
2ème trimestre : 159
3ème trimestre : 212

Alors que le même jour dans le dossier H est appliqué le taux unique de 155.

Il apparaît ainsi que (l'expert) applique au (réparateur) des taux horaires sans référence aux taux publics n'hésitant pas à appliquer le même jour des taux différents dans deux dossiers (3 février 1992) alors que manifestement les conditions économiques locales n'ont pas varié de façon déterminante en quelques heures.

(L'expert) ne justifie pas de façon pertinente cette apparente incohérence. Il ne peut notamment justifier que sa politique à l'égard du réparateur résulte de la prise en compte de la concurrence sauf à affirmer, sans le démontrer, alors que la charge de cette preuve lui incombe, qu'à qualité équivalente le réparateur pratique des prix excessifs par rapport à ses concurrents voisins non agréés.

De même, ne constitue pas une justification la simple affirmation que le taux horaire n'a aucune importance dans le coût global de la réparation qui seul compte, alors que le taux horaire est une composante évidente du coût global de la facture.

Force est donc de constater que l'expert applique au réparateur des taux horaires arbitraires sans explication logique et cohérente.

Cette attitude fautive conduit le réparateur, dont la liberté de contracter est nulle sur le plan économique face à la puissance d'une compagnie d'assurances, à assurer des réparations à un coût inférieur à ses prix publics alors qu'elle ne bénéficie pas des avantages d'un garage intégré à un réseau.

(Le réparateur) subit ainsi un préjudice équivalent à la différence entre le taux horaire retenu par l'expert et le taux public pratiqué soit au vu des pièces justificatives produites concernant l'ensemble des dossiers visés par la demanderesse la somme de 47 300 Francs.

(...)

TGI de Versailles, 2^e ch. , 4 mai 1998

Par acte d'huissier en date du 6 janvier 1997, (le réparateur) expose que (l'expert) est intervenu régulièrement sur son lieu d'activité dans le cadre de missions d'expertise confiées par les compagnies d'assurances.

La mission de l'expert consistait à donner un avis sur le coût de la réparation automobile, tel qu'évalué par le garage pour que les compagnies d'assurances déterminent le montant de l'indemnisation due à l'assuré.

N'ayant pas conclu de convention d'agrément avec les compagnies d'assurances, le réparateur fixe librement le prix de ses prestations dans un contexte concurrentiel.

Dans ces circonstances, le réparateur reproche à l'expert de retenir des taux honoraires fantaisistes et incohérents d'un dossier par rapport à l'autre, de comparer les tarifs pratiqués par le réparateur à ceux des garages agréés nécessairement plus bas plutôt qu'aux taux publics.

(...)

MOTIFS :

Il est constant qu'une proportion très importante des travaux de réparation de carrosserie automobile commandés à des garagistes intervient après une collision et met en jeu un contrat d'assurances.

Afin de respecter les instructions interministérielles qui leurs sont adressées tendant à maîtriser le coût de ces travaux, les compagnies d'assurances concluent des contrats d'agrément avec les garages automobiles.

L'économie générale de ces contrats consiste pour les garagistes à consentir une baisse de leurs tarifs publics aux assurés de leur co-contractant. En contrepartie, ils bénéficient de la publicité résultant de la transmission par l'assureur à son assuré de la liste des garages agréés, de l'accroissement de clientèle qui peut résulter de cette publicité, d'un règlement direct de la facture par la société d'assurances et ainsi d'une absence de difficultés de recouvrement.

La liberté du marché concurrentiel permet aux carrossiers de solliciter ou non un tel agrément et, à défaut d'agrément, de fixer librement leurs prix, et aux propriétaires de véhicules automobiles de s'adresser soit à un garage agréé soit à un garage non agréé.

Dans ce contexte, et en matière automobile comme en toute autre matière, les compagnies assurances mandatent des experts indépendants afin d'obtenir un avis technique sur la nature et le coût des réparations nécessaires dont elles ont dépendre l'indemnisation offerte à leur assuré.

Missionné par plusieurs compagnies d'assurances, l'expert admet expressément dans ses écritures qu'il retient systématiquement comme base d'évaluation d'un dommage les tarifs horaires minorés convenus entre les garages agréés et sociétés d'assurances

Il justifie cette façon de procéder par les instructions ministérielles précitées et les directives qu'il reçoit de ses mandants et indique même que la disparité des tarifs négociés explique la différence des taux retenus dans les dossiers du réparateur.

Or, ces instructions, où l'interprétation qui en est faite par l'expert, ne sauraient autoriser une dérogation à la disposition légale prévue par l'article 1165 du Code civil qui limite l'effet d'une convention aux parties contractantes.

Ainsi l'expert commet-il une faute en opposant au réparateur des tarifications convenues par des tiers à ce garage et qui résultent d'une négociation commerciale dont les avantages cités ci-dessus ne profitent pas au réparateur.

Dans un marché concurrentiel, la détermination du juste prix ne peut se faire que par comparaison entre les tarifs publics pratiqués pour une prestation de qualité équivalente, dans un environnement notamment géographiquement équivalent.

Il n'appartient pas à un expert automobile indépendant d'assumer la mise en place de la politique économique de ses mandants en imposant de fait l'exécution généralisée des contrats d'agrément à la négociation desquels (les demandes de renouvellement d'agrément produites par l'expert l'établissent), il est directement partie.

En outre, la disparité avérée entre les taux négociés par telle ou telle compagnie d'assurances ou tel ou tel garage rend particulièrement arbitraire l'application du réparateur d'un tarif plutôt qu'un autre.

L'expert fait valoir que ses avis n'empêchent pas le réparateur de pratiquer les tarifs qu'il souhaite, les clients de celui-ci de lui confier leur véhicule et ne lient pas ses mandants quant à la détermination de l'indemnisation offerte aux assurés.

Il n'est pas sérieusement contestable que, dans les faits, les compagnies d'assurances accordent une autorité certaine aux évaluations faites par leurs experts et qu'elles entérinent dans les indemnisations proposées.

Il est tout aussi constant que les tarifs négociés sont inférieurs aux tarifs publics habituellement pratiqués toutes choses égales d'ailleurs.

En comparant les tarifs du réparateur aux taux négociés plutôt qu'aux tarifs publics raisonnables, l'expert tend à faire supporter à l'assuré une part plus importante du coût des réparations, ce qui ne peut avoir qu'une incidence défavorable sur l'image du réparateur auprès de sa clientèle.

De même, en évoquant la concurrence locale (cf lettre adressée à un assuré le

26 octobre 1992) par référence aux seuls garages agréés sans indiquer les tarifs publics généralement pratiqués, l'expert de façon déloyale incite le client à se détourner du réparateur. Dans un courrier, l'expert revendique d'ailleurs le tarif qu'il lui a même négocié chez un autre carrossier.

Ce comportement tend clairement à faire pression sur le réparateur pour que celui-ci adopte les tarifs négociés même s'il n'en recueille pas les avantages.

Loin de protéger un secteur concurrentiel, cette attitude discriminatoire imputable à l'expert a directement pour effet, sinon pour but, d'aligner de façon autoritaire l'ensemble des tarifs pratiqués par les carrossiers sur les taux négociés par l'expert automobile pour le compte des compagnies d'assurances.

La réalité du préjudice directement causé au réparateur par la faute de l'expert est dès lors avérée.

(...)

TGI de Lille, 4^e ch. civ., 27 mai 1999, n°97/6252

MOTIFS :

Le 8 février 1996, le véhicule TOYOTA de Mr. X a subi un accident de la circulation qui a provoqué des dégâts sur tout le côté latéral gauche, depuis le parechoc avant jusqu'à l'aile gauche, avec une répercussion sur le côté arrière droit. Le véhicule a été déposé chez le concessionnaire TOYOTA, le réparateur, pour y être réparé.

L'expert mandaté par l'assureur du propriétaire pour expertiser le véhicule, a établi une évaluation non chiffrée des travaux, contresignée par le chef d'atelier du dépositaire, sur laquelle il a noté « un désaccord prévisionnel sur le coût ». L'assuré a été informé de la difficulté et de l'écart d'estimation portant, sous toutes réserves, sur la somme de 1 600 F.

N'ayant pu obtenir un devis chiffré de l'expert, le garagiste et l'automobiliste ont sollicité en référé une expertise, notamment pour déterminer l'étendue des dégâts, évaluer les travaux nécessaires aux réparations et dire si les taux horaires réclamés par le réparateur sont dans la moyenne de ceux pratiqués par les concessionnaires locaux non liés par des contrats d'agrément, pour des prestations identiques.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 12 juillet 1997.

Forts des conclusions expertales, les demandeurs reprochent à l'assigné une double faute technique et économique, ayant entraîné pour chacun d'eux un préjudice dont ils sollicitent réparation.

Sur la faute économique :

(L'expert) n'a pas remis de devis chiffré au (réparateur) mais le rapport d'expertise révèle qu'il envisageait un tarif horaire de 150,00 €, correspondant, selon lui, au tarif moyen pratiqué par les ateliers du secteur de DOUAI aussi compétents et aussi équipés que celui du réparateur

Cette affirmation, que rien ne vient étayer, est démentie d'une part par l'enquête menée par l'expert judiciaire selon laquelle les taux facturés par le réparateur (T1 = 165 F ; T2 = 180 F et T3 = 195 F) sont comparables à ceux pratiqués par les autres garagistes de compétence, technicité et équipement identiques et d'autre part, par les nombreuses pièces versées aux débats venant corroborer l'enquête.

Il n'est d'ailleurs pas contesté, qu'à l'occasion de certaines missions, l'expert a d'ailleurs retenu les tarifs pratiqués par le réparateur, admettant ainsi leur adéquation avec le marché local.

L'expert, auquel il appartient d'évaluer le montant des réparations en tenant compte des prix pratiqués localement ne saurait dès lors sans abuser de la situation et porter atteinte à la libre concurrence, se fonder uniquement sur les prix retenus par les réparateurs conventionnés lesquels bénéficiant d'autres avantages, peuvent se permettre de pratiquer des prix inférieurs au marché.

En se référant à un taux horaire manifestement inférieur au tarif du marché, l'expert a commis une faute d'appréciation économique dont il doit répondre.

(...)

Cour d'Appel de Lyon, 1^{er} Ch., 7 déc. 2000

A partir de l'année 1995, l'expert qui était jusque-là parvenu à un accord avec le garage sur le montant global de chaque facture de réparations, sur la base du tarif horaire pratiqué dans ce garage, a refusé les nouveaux tarifs horaires proposés et a établi des évaluations inférieures à celles du réparateur.

Dans le même temps l'expert informait directement chaque client concerné du garage du désaccord sur le prix des travaux et du montant de l'écart entre les deux estimations en précisant « Vous avez le libre choix du réparateur et c'est à vous qu'il appartient de donner l'ordre de réparation ou de le confirmer. En l'état et sauf fait nouveau, le montant indiqué ci-dessus est toutefois susceptible de rester à votre charge ».

Contestant la position adoptée par l'expert le garage a sollicité en référé la désignation d'un expert, puis après le dépôt du rapport de l'expert a saisi au fond le Tribunal de grande Instance de Lyon.

MOTIF :

Attendu qu'il est e principe que les tarifs pratiqué par les garagistes dont librement fixés par eux.

Que pour éviter les abus tarifaires de la part des réparateurs, les compagnies d'assurances ont été conduites à conclure avec certains garages « agréés » par elles ou « conventionnés » des accords tarifaires qui ne sont prohibés ni par les textes normatifs ni par le Conseil de la concurrence dès lors qu'ils ne revêtent pas l caractère anticoncurrentiel.

Qu'il en résulte fréquemment que les tarifications fixées dans le cadre d'accords de réparations avec les assureurs apparaissent inférieures aux prix publics facturés aux particuliers, y compris pour un même garage.

Attendu qu'ainsi, dans la région de Lyon, l'expert a conclu avec divers garages des conventions dans lesquels sont fixées les conditions de facturation appliquées aux réparations couvertes par les assureurs représentés par l'expert, lesquelles précisent notamment les tarifs horaires et les éventuelles remises (cf. pièces annexées au rapport de l'expert).

Attendu que e garage n'est signataire avec l'expert d'aucune convention. Que pour l'année 1994 il pratiquait les tarifs T1 = 180 francs, T2 = 190 francs, T3 = 230 francs et un taux moyen pondéré de 188 francs et que l'expert a constamment manifesté son accord sur ces tarifs sans rabais ni ristourne.

Attendu qu'en 1995 les tarifs du garage ont été fixés par lui à T1 = 198 francs, T2 = 228 francs, T3 = 265 francs avec un taux moyen pondéré de 218,68 francs. Que l'expert a alors quasi systématiquement refusé ces tarifs et proposé des évaluations sur la base de T1 = 170 francs, T2 = 295 francs, T3 = 221 ou 265 francs et a en outre appliqué aux factures une remise globale de 8 %.

Attendu que qu'elle qu'en fut la cause, l'augmentation importante des tarifs du garage entre 1994 et 1995, qui apparaît à la simple lecture des chiffres ci-dessous repris, devait légitimement conduire l'expert à vérifier si les nouveaux tarifs engendraient un surcoût par rapport au coût moyen des réparateurs de qualité comparable.

Que pour autant l'expert ne pouvait, ainsi qu'il l' a fait, fixer sans raison objective des tarifs et abattements sur des bases inférieures à l' fois aux taux qu'il avait acceptés en 1994 du même groupe, aux taux qu'il acceptait des autres garages cf. pièce 53 annexée au rapport d'expertise et les factures versées aux débats) et même au taux moyen dont il se prévaut (pour 1996 : taux moyen indiqué par l'expert dans le dire à expert = 186 francs HT, taux appliqué au garage = 183 francs + abattement de 5 %).

Que la fixation arbitraire et brutale d'un tarif de remboursement anormalement bas constituait dans ces conditions une discrimination et un comportement fautif engageant la responsabilité de l'expert sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, qui a causé au garage un préjudice certain tant par le discrédit jeté sur le garage auprès de la clientèle que par la nécessité dans laquelle l'intimée s'est trouvée de consentir des avantages.